Comment gérer un conflit d'intérêts dans la fonction publique luxembourgeoise ?

Réponse courte

La gestion repose d'abord sur le statut : l'article **15** de la loi modifiée du 16 avril 1979 encadre le **conflit d'intérêts** du fonctionnaire de l'État, dans le prolongement des devoirs généraux des articles 9 à 14 (loyauté, **dignité**, secret professionnel, neutralité et encadrement des activités accessoires). En pratique, l'agent confronté à un intérêt personnel susceptible de compromettre son impartialité informe sa hiérarchie et s'abstient d'intervenir dans le dossier concerné.

Dans le secteur communal, la loi modifiée du 24 décembre 1985 comporte des devoirs analogues et un chapitre consacré aux **incompatibilités** (article 19). Aucun texte n'impose en revanche de « charte déontologique » généralisée : les obligations résultent directement des statuts.

Le manquement expose l'agent aux **sanctions disciplinaires** de l'article 47 de la loi de 1979, de l'avertissement à la révocation, après instruction par le commissaire du Gouvernement et, pour les sanctions lourdes, intervention du **Conseil de discipline** ; les recours relèvent du tribunal administratif.

Définition

Le **conflit d'intérêts** désigne la situation dans laquelle un intérêt personnel, direct ou indirect, risque de compromettre l'exercice impartial et objectif des fonctions de l'agent public. Il se distingue des **incompatibilités**, qui interdisent par avance le cumul de certaines fonctions ou activités.

Les devoirs statutaires forment le socle de la prévention : obéissance et loyauté (article 9), dignité (article 10), **secret professionnel** (article 11), encadrement des activités accessoires et neutralité (article 14), auxquels s'ajoute l'article 15 sur le conflit d'intérêts pour les fonctionnaires de l'État.

Questions fréquentes

Comment prévenir les conflits d'intérêts dans une administration ?

En sensibilisant régulièrement les agents aux devoirs statutaires, en encourageant le signalement précoce à la hiérarchie, en documentant par écrit chaque signalement et mesure de gestion, et en contrôlant les demandes d'activités accessoires au regard de la neutralité et des incompatibilités.

Que doit faire un fonctionnaire confronté à un conflit d'intérêts ?

Informer sa hiérarchie et s'abstenir d'intervenir dans le dossier concerné, dès qu'un intérêt personnel risque de compromettre son impartialité. L'article 15 de la loi modifiée du 16 avril 1979 encadre le conflit d'intérêts du fonctionnaire de l'État.

Quelle différence entre conflit d'intérêts et incompatibilité ?

Le conflit d'intérêts est la situation où un intérêt personnel, direct ou indirect, risque de compromettre l'exercice impartial des fonctions. Les incompatibilités, elles, interdisent par avance le cumul de certaines fonctions ou activités.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sanctions encourt un agent en cas de manquement déontologique ?

Les sanctions disciplinaires de l'article 47 de la loi de 1979, de l'avertissement à la révocation, après instruction par le commissaire du Gouvernement et, pour les sanctions lourdes, intervention du Conseil de discipline. Le recours s'exerce devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois.

Quels articles du statut fixent les devoirs déontologiques des fonctionnaires de l'État ?

Les articles 9 à 15 de la loi modifiée du 16 avril 1979 : obéissance et loyauté (article 9), dignité (article 10), secret professionnel (article 11), encadrement des activités accessoires et neutralité (article 14), et conflit d'intérêts (article 15).

Une charte déontologique est-elle obligatoire dans la fonction publique luxembourgeoise ?

Non : aucun texte n'impose de charte déontologique généralisée. Les obligations résultent directement des statuts, la loi du 16 avril 1979 pour l'État et la loi du 24 décembre 1985 pour le secteur communal, qui comporte un chapitre sur les incompatibilités (article 19).

Conditions d’exercice

Les obligations déontologiques découlent directement des statuts, sans qu'aucun texte général n'impose de charte ou de code de conduite obligatoire.

Statut	Base	Contenu
Fonctionnaires et employés de l'État	Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 9 à 15	Devoirs généraux et encadrement du conflit d'intérêts (art. 15)
Fonctionnaires communaux	Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 19	Incompatibilités ; devoirs analogues au statut de l'État
Salariés des employeurs publics	Contrat de travail et obligations de loyauté de droit commun	Exécution de bonne foi du contrat

Modalités pratiques

Le traitement d'un conflit d'intérêts suit la voie hiérarchique puis, en cas de manquement, la procédure disciplinaire statutaire.

Étape	Contenu
Signalement	Information de la hiérarchie par l'agent dès qu'un intérêt personnel interfère avec un dossier
Mesures de gestion	Abstention, dessaisissement du dossier ou réattribution des tâches par le chef d'administration
Procédure disciplinaire	Instruction par le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ; saisine du Conseil de discipline pour les sanctions lourdes
Sanctions	Art. 47 de la loi de 1979 : de l'avertissement à la révocation
Recours	Tribunal administratif dans un délai de 3 mois (loi modifiée du 21 juin 1999)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Sensibiliser régulièrement les agents aux devoirs statutaires et aux situations types de conflit d'intérêts.

Encourager le signalement précoce à la hiérarchie, le doute devant se résoudre par la transparence et l'abstention.

Documenter par écrit chaque signalement et chaque mesure de gestion décidée pour protéger l'agent comme l'administration.

Contrôler les demandes d'activités accessoires au regard du devoir de neutralité et des incompatibilités statutaires.

Réserver la voie disciplinaire aux manquements avérés, après instruction contradictoire du dossier.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 15	Conflit d'intérêts des fonctionnaires de l'État
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 9 à 14	Devoirs généraux : loyauté, dignité, secret professionnel, activités accessoires et neutralité
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 47	Sanctions disciplinaires, de l'avertissement à la révocation
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 19	Incompatibilités des fonctionnaires communaux
Loi modifiée du 21 juin 1999	Recours devant les juridictions administratives (délai de 3 mois)

Aucun texte général n'impose de charte déontologique dans la fonction publique luxembourgeoise, les obligations découlant des statuts. La traçabilité écrite des signalements protège l'agent comme l'administration. Le doute se résout par l'information de la hiérarchie et l'abstention.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.